

**Ordonnance**  
**sur la suspension des poursuites au sens de l'art. 62**  
**de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite**

du 18 mars 2020 (Etat le 19 mars 2020)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 62 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)<sup>1</sup>,

*arrête:*

**Art. 1**

La suspension des poursuites au sens de l'art. 62 LP s'applique à l'ensemble du territoire de la Confédération suisse.

**Art. 2**

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 19 mars 2020 à 7 heures<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Elle s'applique jusqu'au 4 avril 2020 à 24 heures.

RO 2020 839

<sup>1</sup> RS 281.1

<sup>2</sup> Publication urgente du 18 mars 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

